



Traité Erouvin

Michna 6 - Chapitre 7

כִּיצַד מְשַׁתְּתִּין בְּמִבּוּי? מֵנִיחַ אֶת הַחֲבִית וְאוֹמֵר: הֲרִי זֶה לְכָל בְּנֵי
הַמִּבּוּי! וּמִזְכָּה לָהֶם עַל יְדֵי בָנוּ וּבֵתוֹ הַגְּדוֹלִים, וְעַל יְדֵי עֶבְדוֹ
וְשִׁפְחָתוֹ הָעֶבְרִים, וְעַל יְדֵי אִשְׁתּוֹ. אֲבָל אֵינוּ מִזְכָּה לֹא עַל יְדֵי בָנוּ
וּבֵתוֹ הַקֹּטָנִים, וְלֹא עַל יְדֵי עֶבְדוֹ וְשִׁפְחָתוֹ הַכְּנַעֲנִים, מִפְּנֵי שִׁידוֹן
כִּידוֹ.

Comment [les habitants des lotissements sur les cours] d'une impasse commune s'associent-ils (Chitouf) ?

[Il suffit qu'un des habitants] dépose un fût [contenant du vin] et dise : « [Le contenu de] celui-ci (le fût) appartient à tous les résidents cette impasse. » Il fait alors un acte d'acquisition à leur intention, par le biais de son fils et sa fille lorsqu'ils sont « majeurs », de serviteurs Juifs ou de servantes Juives, ou encore de son épouse.

Par contre, il ne peut faire un acte d'acquisition à leur intention par le biais de son fils et sa fille lorsqu'ils sont « mineurs », ni par celui de serviteurs et de servantes « cananéens », car leurs « mains » sont assimilées à la sienne.



La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions